



Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

**N° du certificat :** SU 11577 (Ren. 8)

**Type de certificat :** S/O

**Titulaire du certificat :** Association canadienne du propane  
410 Laurier Ave West, Unit Suite 406  
Ottawa, ON K1R 1B7

**Mode de transport :** Routier, maritime

**Date d'entrée en vigueur :** Le 17 décembre 2024

**Date d'expiration :** Le 31 mars 2030

### LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

**Loi sur le TMD :** *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

**Règlement sur le TMD :** *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

**CSA B51:** Norme CSA B51, "Boiler, pressure vessel, and pressure piping code", publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

**CSA B622 :** Norme CSA B622, « Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

**Certificat d'équivalence SU 11577 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

**NOTES**

**Note 1 :** Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

**Note 2 :** Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

**Note 3:** Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

**OBJECTIF**

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

Ce certificat d'équivalence autorise le transport direct, par véhicule routier ou par navire au cours d'un voyage intérieur, de réservoirs qui sont non conformes à la partie 5 (Contenants) du *Règlement sur le TMD* et qui ne peuvent être vidés de façon sécuritaire sur les sites des clients. Les réservoirs stationnaires contenant plus de 5 % de leur capacité volumétrique d'UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS; ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1 ou d'UN1978, PROPANE, classe 2.1, peuvent être transportés à l'installation la plus proche du fournisseur de propane afin de procéder à l'entretien conformément à la norme *CSA B51*.

La liste courante des membres de l'Association canadienne du propane est disponible au site internet suivant :

<https://propane.ca/fr/carte-des-membres/>

## CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'**Association canadienne du propane** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'**Association canadienne du propane**, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS; ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1 ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme aux exigences suivantes :

- article 4.15 du *Règlement sur le TMD*,
- article 4.15.2 du *Règlement sur le TMD*,
- article 4.15.3 du *Règlement sur le TMD*,
- sous-alinéa 5.10(1)a)(iv) du *Règlement sur le TMD*, et
- exigence particulière 24 de l'article 6.3 de la norme *CSA B622*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le réservoir stationnaire doit avoir été fabriqué conformément à la norme *CSA B51*;
- b) Le réservoir stationnaire peut contenir du gaz liquéfié d'un volume supérieur à 5 % de sa capacité volumétrique mais ne doit pas dépasser le taux de chargement maximal du contenant;
- c) Le réservoir stationnaire n'est pas fixé de façon permanente sur un châssis de camion ou sur une remorque et n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses mais sert principalement au traitement, à l'entreposage ou à l'utilisation des marchandises dangereuses à des endroits fixes;
- d) Le réservoir stationnaire, qui était destiné à une installation permanente sur les lieux du consommateur, doit être transporté directement chez l'installation la plus proche du propriétaire du réservoir stationnaire suivant le chemin le plus direct et les routes de transport de marchandises dangereuses, lorsque applicable. Le réservoir stationnaire est transporté pour effectuer l'entretien conformément à la norme *CSA B51*;
- e) La capacité du réservoir stationnaire doit être inférieure ou égale à 1 894 L (500 gal US);
- f) La capacité totale de tous les réservoirs stationnaires transportés à bord du moyen de transport sous les conditions de ce certificat d'équivalence ne doit pas excéder 1 894 L (500 gal US);

**Certificat d'équivalence SU 11577 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- g) Le moyen de transport utilisé pour transporter le réservoir stationnaire doit être conçu et apte à transporter le réservoir stationnaire et son contenu;
- h) Avant que le réservoir stationnaire soit chargé sur le moyen de transport, une personne possédant la formation et les qualifications nécessaires doit inspecter le réservoir stationnaire visuellement pour déceler la présence de fuites, d'endroits corrodés ou abrasés, d'enfoncements, de déformations, de défauts de soudure ou autres conditions qui pourraient rendre le réservoir stationnaire non sécuritaire pour le transport. Un rapport d'inspection doit être signé et daté de façon lisible par la personne effectuant l'inspection. Ce rapport doit être gardé par le propriétaire du réservoir stationnaire pour une période de deux ans. La signature sur le rapport d'inspection représente une certification que le réservoir stationnaire a été inspecté et a aucun défaut qui rendrait le réservoir stationnaire non sécuritaire pour le transport sous le *Règlement sur le TMD*. Le rapport d'inspection doit inclure :
  - (i) la date d'inspection,
  - (ii) les coordonnées de l'inspecteur (tel le numéro de téléphone),
  - (iii) le numéro de série du réservoir stationnaire,
  - (iv) la capacité du réservoir stationnaire,
  - (v) la quantité approximative de marchandises dangereuses,
  - (vi) l'origine et la destination de l'envoi;
  - (vii) la description de l'entretien requise selon la norme *CSA B51*;
- i) Le rapport d'inspection doit accompagner le réservoir stationnaire et doit être présenté immédiatement à un agent de mise en application de la loi qui en fait la demande;
- j) Un réservoir stationnaire endommagé ou présentant une fuite ne doit pas être transporté selon ce certificat d'équivalence;
- k) Avant que le réservoir stationnaire soit chargé sur le moyen de transport, tous régulateurs, boyaux, queues-de-cochon et autres accessoires qui dépassent le dôme de protection doivent être enlevés et le dôme de protection doit être sécurisé en position fermé à l'aide d'un boulon ou d'un fil métallique;
- l) Toutes soupapes, à part de la soupape de sécurité, doivent être bouchées fermement;
- m) Le réservoir stationnaire contenant plus de 5 % de sa capacité volumétrique doit être soulevé en utilisant des courroies de levage placées autour de l'enveloppe du réservoir stationnaire, et non en utilisant les anneaux de levage du réservoir stationnaire;
- n) Le réservoir stationnaire doit être chargé et arrimé en position relevée à bord du moyen de transport de façon à empêcher dans des conditions normales de transport que le réservoir stationnaire et le moyen de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses. Le réservoir stationnaire doit être placé sur le moyen de transport (tel sur un

**Certificat d'équivalence SU 11577 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

berceau) de manière à ce que le poids du réservoir stationnaire ne repose pas sur ses pattes durant le transport;

- o) Un réservoir stationnaire ayant une capacité inférieure ou égale à 466 L (123 USWG) doit porter les indications de danger requises aux articles 4.10, 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*;
- p) Un réservoir stationnaire ayant une capacité supérieure à 466 L (123 USWG) doit porter, sur chaque côté longitudinal du contenant, une plaque et numéro UN rencontrant les exigences prescrites à la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*;
- q) Malgré les articles 4.15.4 et 4.16.1 du *Règlement sur le TMD*, le moyen de transport qui transporte le réservoir stationnaire doit porter des plaques conformément aux exigences de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*;
- r) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de **l'Association canadienne du propane** et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de **l'Association canadienne du propane** s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses soit informé des conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne ;
- s) **L'Association canadienne du propane** doit s'assurer qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous ses membres;
- t) Une preuve actuelle de l'adhésion à **l'Association canadienne du propane** doit être facilement accessible sur demande;
- u) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses doit comprendre les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
  - (i) « **Certificat d'équivalence SU 11577** », ou
  - (ii) « **Equivalency Certificate SU 11577** »;
- v) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

*David Lamarche, ing.*

David Lamarche, ing.  
Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 11577 (Ren. 8)  
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Légende du numéro de certificat**

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren - Renouvellement

**Pour plus de renseignements :**

Approbations et projets réglementaires spéciaux  
Transport des marchandises dangereuses,  
Transports Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
**Courriel** : [tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca](mailto:tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca)

**Bureaux régionaux du TMD :**

**Atlantique**

[TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca)

**Prairies et Nord**

[TDG-TMDPNR@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDPNR@tc.gc.ca)

**Québec**

[TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca](mailto:TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca)

**Pacifique**

[TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca](mailto:TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca)

**Ontario**

[TDG-TMDOntario@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDOntario@tc.gc.ca)